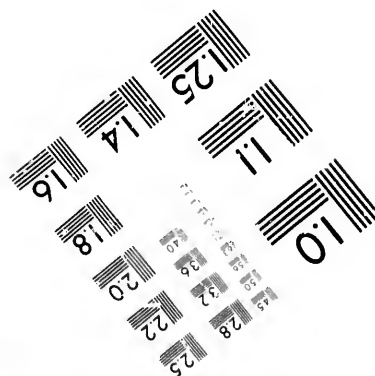
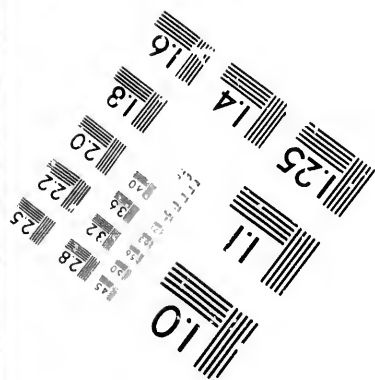
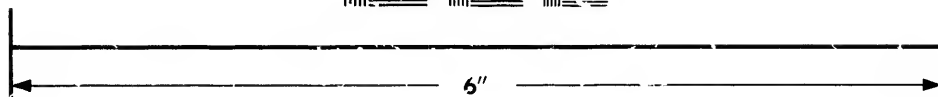
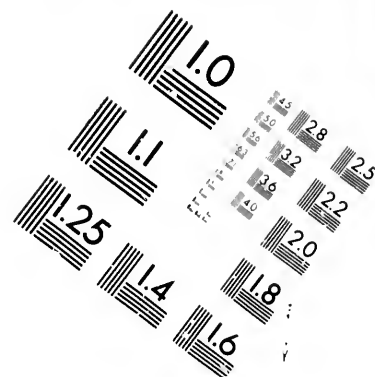




Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

**This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.**

10X			14X			18X			22X			26X			30X		
			12X			16X			20X			24X			28X		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

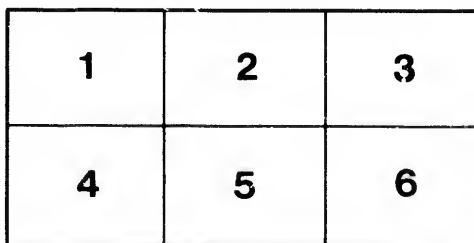
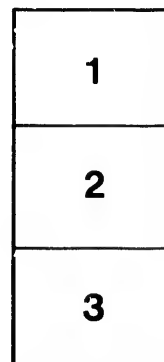
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

L'AFFAIRE ST. ALBANS.

A *Médéric Lanctot* écr., *Rédacteur-en-Chef* de
l'Union Nationale.

Mon cher monsieur,—Puis-je user de votre feuille pour relever l'injustice qu'on fait à M. Lamothe et l'opprobre dont se couvre le comité de police de la municipalité en paraissant servir sans aucune nécessité ni à propos la passion de personnes vraiment trop intéressées et qui auraient dû garder le silence.

Je reviendrai probablement, si vous me le permettez, sur la question qui agite maintenant le public ; mais mon but immédiat, dans la communication d'aujourd'hui, n'est que de dénoncer au public les contradictions flagrantes qui se trouvent dans la déposition de M. Carter devant un tribunal tout nouveau : le comité de police de la Corporation ! M. Carter ne nie pas avoir dit à M. Lamothe qu'il devrait rendre les argents dans le cas de la décharge des accusés, mais seulement il insinue que cela devait s'entendre du cas où ils seraient déchargés sur le mérite—distinction après tout plausible, mais que certainement il aurait dû faire dès lors à M. Lamothe, car elle ne sautera nullement aux yeux d'un homme qui n'est pas de la profession ; aussi la conversation alléguée de M. Carter justifie-t-elle pleinement le chef de police nonobstant cette distinction technique qu'on vient faire, après coup ; elle ne pouvait venir à l'idée de M. Lamothe. M. Carter termine néanmoins sa déposition en disant que Mr. Lamothe n'a point agi légitimement en remettant l'argent sans aucun ordre. Le croira-t-on, quand M. Carter, répond qu'en ce pays, à la différence de l'Angleterre, les Juges n'ont point le droit de donner d'ordre tant que l'accusé n'a point été convaincu ! Eh bien ! malgré cette déclaration, que l'Ordre de ce matin a enregistré

à bon droit, il ne craint pas de nous dire qu'il a soufflé au juge de ne point donner d'ordre [c'est-à-dire un ordre que le juge n'avait pas le droit de donner !] et que le dépôt n'a pas été légitimement remis sans ordre !

Notez bien aussi que Mr. Carter n'a pas pu préciser quel est le devoir des officiers quant à garder les argents ou effets, ou à les restituer à cause de la différence qui existe entre notre loi et celle d'outre-mer.

En attendant la solution de questions plus importantes encore, je me soucris

Votre dévoué serviteur,

MAXIMILIEN BIBAUD.

NOTRE HUMBLE OPINION.

Le gouvernement canadien se trouve sans contredit dans une position bien affligeante, et de toutes les parties concernées dans l'embroglio actuel, c'est bien celle qui est le plus digne de notre sollicitude. M. Cartier arrivait de Washington ; il était tout fier des politesse qu'il avait reçues des autorités fédérales, en retour de l'assurance qu'il était allé leur donner des dispositions infiniment favorables de son gouvernement et de la promesse de livrer Young et sa petite troupe à la justice sommaire des tribunaux de St. Albans ou d'un conseil de guerre présidé par le général Dix ; ses journaux stipendiés le couvraient d'éloges et s'éloignaient graduellement de la cause du Sud. Tout le monde comprit que Mr. Cartier avait été député auprès du gouvernement de Washington par ses collègues qui, anxieux de faire disparaître tout ce qui pouvait être de nature à obstruer l'exécution du projet de confédération dont ils attendent honneurs, titres, salaires et hautes dignités, avaient décidé de rendre les accusés quand même, de crainte que quelque difficulté avec les Etats-Unis ne vint mettre un terme inopportun à leurs espérances désordonnées. On peut donc facilement imaginer le courroux du gouvernement canadien, en apprenant tout-à-coup que le ma-

gistrat sur lequel il comptait pour sacrifier les prisonniers de St. Albans à leur ambition, décide que la loi en vertu de laquelle il a émané son warrant, fait arrêter les accusés et les a détenus dans la prison commune est une loi qui, quoiqu'elle date de 1861, n'est pas encore en force, par le fait, la négligence et l'incurie du gouvernement du pays.

M. Cartier et ses collègues menacent alors le juge qui a rendu ce jugement de le destituer. Ils lui reprochent de n'avoir pas consulté le gouvernement avant de rendre son jugement : c'est-à-dire qu'il lui reprochent de ne pas avoir failli à son devoir et à ses serments ! Ils lui reprochent la diligence et l'expédition, comme si cela n'était pas propre à faire honneur à son esprit et à ses talents ! Ils lui reprochent en même temps de s'être entendu d'avance, montrant par là qu'ils ne savent ce qu'ils disent puisqu'il y a contradiction évidente entre l'accusation d'avoir été trop précipité et celle d'avoir préparé le jugement d'avance ! Ils produisent à l'appui de leur opinion simulée et à laquelle ils ne croient pas un mot, un ordre en conseil du gouvernement impérial, sanctionnant le statut de 1861, comme si la production de cet ordre en conseil n'était pas la preuve même de leur négligence, puisque du moment qu'ils eurent reçu copie de cet ordre en conseil, leur devoir était de lancer une proclamation, les individus, les tribunaux et les sociétés ne pouvant se guider que sur la loi publiée et non sur la loi tenue secrète ! Si la dignité du gouvernement canadien et la situation exigent la destitution de M. Coursol, qui a agi conformément à la loi, qu'exigent donc dans ce cas l'honneur et la sûreté du peuple canadien, sinon un vote général de censure contre les hommes qui ont négligé de donner à la loi sa perfection et son couronnement, et qui sont en conséquence les auteurs de la position critique qui vient d'être faite à ce pays.

Quant à tout le bruit que l'on fait au sujet de M. Lamothe, nous ne pouvons attribuer qu'à l'égoïsme le plus étroit et aux préjugés nationaux les plus dange-

reux, le procès irrégulier, injuste et illégal qu'on lui fait subir actuellement devant le comité de police. L'acharnement avec lequel tous les membres britannique du conseil travaillent à sa perte, est de nature à ôter à la population canadienne française de cette ville la confiance qu'elle avait en l'impartialité et en l'esprit de justice de la population d'origine britannique de cette ville. Pour notre part nous le déclarons de suite : Nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour prévenir une lutte de race sur n'importe quelle terrain ; mais si la population britannique tient absolument à engendrer chicane à la population canadienne-française et en l'attaquant la provoque à résister, il ne nous restera plus à nous tous canadien-français qu'à faire noblement notre devoir, à ne pas céder un pouce du terrain qui nous reste et à reconquérir à tout prix le terrain si imprudemment concédé. Nous cro- ons que c'est l'ultimatum de la population française de cette ville.

M. Lamothe n'a rien fait qui ne soit parfaitement juste, legal et convenable ; s'il eut agi différemment, il n'eut certainement pas rempli son devoir. La déposition de M. Carter qui avait jeté quelque doute sur la légalité de la conduite du Capt. Lamothe, est élucidée de la façon la plus concluante par M. Maximilien Bihaud, dont nous publions la correspondance dans une autre colonne. Nous ne pouvons croire que pour servir l'ambition de quelqu'envieux, la majorité du conseil se serve d'un prétexte dénué de fondement pour destituer le Capt. Lamothe, l'un des hommes le plus généralement estimés de cette ville et qui n'a cessé un seul instant de remplir ses devoirs à la satisfaction de tout le monde.

MEDERIC LANCTOT.

MON FACTUM.

Mihi Galba, Otho, Vitellius nec amore nec invidia cogniti.

Depuis un nombre de jours, la presse canadienne est une officine de discussions dénuées de modération et également ennemies du juste milieu à propos d'un incident bien petit à son origine, mais qui doré et déjà menace de mettre le feu aux quatre coins du pays. Aujourd'hui c'est un journal, la Gazette, qui n'a pas honte de retourner complètement ses premières doctrines es qui devient aussi acharnée contre les officiers et soldats confédérés, qu'elle leur a été d'abord favorable, ou bien c'est une feuille française qui par antipathie politique, accuse M. Cartier d'être *sécessioniste*, quand ce doit être lui qui a avisé le gouverneur de refuser aux officiers et soldats confédérés les facilités de communiquer avec leur gouvernement, ce qui, à coup sûr, n'est pas un office rendu, mais un mauvais procédé, car si notre Procureur-général ou ministre de la Justice se présume de rendre justiciables des tribunaux canadiens des américains qui ont commis du dégât sur le sol américain, qui ne sont pas sujets naturels de l'Angleterre, c'était bien assez sans affecter de leur refuser les moyens de se défendre ! Ce n'est pas tout ; M. Cartier est-il *sécessioniste* aussi parce qu'il veut, au mépris de la quatorzième section de l'acte 18 Victoria, chap. 22 que les prisonniers soient poursuivis deux fois pour la même offence ? Je lui dirai, moi : *non bis in idem*.(*)

Est-il *sécessioniste*, M. Cartier, quand l'*Evening Telegraph*, de Samedi l'accuse sans détour du crime de *conspiracy* à l'égard des détenus ? Non, non, il ne

* Depuis que ceci est écrit le Procureur-Général est revenu de Washington tout-à-fait *Palter ego* de l'odieux tyran qui y règne. Marchant sur ses brisées et suspendant virtuellement l'*habeas corpus*, ce tyranneau fait arrêter qui il veut sous prétexte de courir sus aux soldats du Sud. Il impugne les décisions des tribunaux et lord Monk, mené par lui, ose dit-on offrir une récompense pour l'arrestation d'hommes déchargés par une cour de justice. On se demande si le règne des Haldimand et des Craig va s'ouvrir de nos jours !

C'est point, et c'est moi qui le répudie comme tel, comme j'ai eu occasion déjà de le répudier pour canadien. Le Canada est "le pays, les amours" de M. Cartier, comme l'Irlande était le pays, les amours d'un lord Castle-reagh ! je vois par avance ces deux noms également flétris dans l'histoire. Puisse l'enfant de notre sol (car voici venir les souhaits du nouvel an) ne pas finir aussi par le suicide ! Puissé-je me faire illusion et ne laisser échapper ici de ma plume, que de vains mots et qui ne soient rien moins que fatidiques !

Il y a bien d'autres inconséquences que celle-là ; d'autres feuilles croient que le gouvernement de Richmond veut brouiller les Etats-Unis avec l'Angleterre par ce que M. Coursol a libéré les détenus ! belle conséquence que celle-là. Ne suffira-t-il pas pour démontrer le contraire du procédé de M. Sanders quant à l'argent remis par le chef de police. Par là il s'est fait honneur bien autrement que le gouverneur en refusant aux détenus les moyens de communiquer avec Richmond. Mais que ne doit-on pas attendre du *Herald*, par exemple, qui n'a cessé de clamer qu'il serait expédient de livrer les détenus la loi y fût-elle adverse ! Que ne doit-on pas attendre de la municipalité de Montréal, dont le conseil (avec d'honorables exceptions) a la bonhomie de s'imaginer que le droit des gens est sous la tutelle de son comité de police. Ce n'est pas encore là le couronnement ; des Anglais veulent que notre maire convoque une assemblée pour foudroyer la sentence de M. Coursol ! Si j'espérais de me faire comprendre de John Bull, je lui dirais qu'il lui faut se tenir coi, parce que *Res judicata pro veritate accipitur*.

Mais entrons plus spécialement dans l'appréciation de nos procédés judiciaires au sujet de cette malheureuse affaire. Bien des gens se laissent surprendre à montrer du doigt, de bien grands criminels—non-seulement le chef de police, mais aussi le juge Coursol. Eh bien ! je vais démontrer qu'il y a dans sa sentence *bien jugé*, et en même temps que les officiers de la

couronne n'ont point fait leur part ; cela rien qu'en remontant à l'origine et à la nature de l'espèce qui occupe le public.

Quelle sorte d'espèce gisait devant le tribunal ? était-ce un cas de droit privé ou de droit public ? de droit colonial ou de droit international ? tombait-il sous le traité Ashburton ou sous les statuts impériaux ou provinciaux ?

Je ne trouve dans le droit des gens proprement dit que le droit d'azile. Extradition n'aurait pu être demandée qu'en vertu d'un traité dérogeant au droit des gens primaire et prévoyant le cas qui se présente de nos jours, lequel ne tombe ni sous les traités ni sous les statuts que l'on cite, fussent-ils en force. Les statuts refondus, récitant un article du traité et le statut impérial, parlent des félons "qui seraient accusés du crime de meurtre, d'assaut avec intention de meurtre ou de *piraterie*, d'incendiat, de vol, de faux ou d'émission de papier contrefait"; et la section douzième de l'acte 24 Victoria parle "des crimes énumérés ou *prévus par le dit traité*". Or je demande si, en vertu de la règle *inclusio unius fit exclusio alterius* qui dit piraterie n'exclue pas par là-même *incursion sur terre* de même que, qui dirait assurance maritime n'entendrait point parler de l'assurance terrestre ; et quand est-ce que des actes de guerre entre les états souverains du Nord et les états souverains du Sud ont été *prévus* par le traité ou par les statuts précités ? y a-t-il eu *vis-privata* ou *vis-publica* ? On accuse de meurtre les officiers et soldats du Sud : comment prouve-t-on qu'il y a eu homicide prémédité par quelqu'un d'eux sur la personne qui a été tuée, et qui l'a été effectivement *by chance-medley* ? On les accuse de vol ! je croyais que le voleur dérobaît à l'insçu du maître ; depuis quand au reste, vingt cinq hommes se mettent-ils en armes pour commettre un larcin ? je suis à m'ingénier pour comprendre comment M. Johnson, vu l'habileté et le sens droit que je lui connais, a pu y voir *l'animus fu-*

randi de la criminalité anglaise !* Ne devient il pas évident que l'administration a volontairement et sciemment dénaturé et rapetissé l'espèce, afin de la faire tomber sous des statuts qu'elle espérait faire prévaloir et qu'elle a entraîné le ministère public dans sa fatuité pour éviter une expression plus sévère ; voici que cette affaire si petite à ses yeux, la déborde ; qu'elle apprenne du Chancelier Bacon, sinon de moi, que *jus privatum latet sub tutela juris publici*. Rien de mieux dit que ce qu'a dit le magistrat sur le caractère international du point en litige ; il a reconnu implicitement l'incompétence *ratione materiæ* dont je parle explicitement. De droit la contestation est entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et Mr. Cartier s'est mépris en voulant régler cette affaire. Nous sommes un peuple, mais nous ne sommes point une nation ; nous ne pourrions avoir d'agents diplomatiques nulle part, nous ne donnons pas même l'*exequatur* aux consuls. Les Etats Confédérés, qu'on insulte en faisant du cas de St. Albans un vol commun, sont beaucoup mieux situés. Ils ont leurs agents diplomatiques, entre lesquels M. Slidell est beaucoup plus connu à la cour impériale que lord Clarendon, le chevalier Paul, consul-général de France à Richmond, est certainement un agent diplomatique. Ils ont été reconnus comme belligérants. Cela les fait présumer nation ; j'en prends à témoin M. Webb, plénipotentiaire des E. U. au Brésil, qui dit que les puissances, en les reconnaissant pour tels, ont fait autant de mal au gouvernement de Washington, que si elles les eussent reconnus formellement. Les Etats-Confédérés ont trouvé à contracter un emprunt de 300 millions en Europe, tandis que le Nord ne trouve plus même chez lui. Il est peut-être bon que des ambages surgissent pour que la Grande-Bretagne soit punie de la lâcheté vulgaire de son gouvernement en se refusant à se joindre à la France pour une reconnais-

[*] On dit que les avocats de ce pays ne sont aptes qu'à voir des nullités de formes ; pour moi je me persuade que des hommes de l'habileté de MM. Laflamme, Kerr et Abbott auraient plaidé ce que je plaide si la cause eût dû être arguée jusque au bout.

sance formelle du Sud, qui y avait droit, de l'avouer de Lord Palmerston à Mr. Mason. Mais je vois par la maille que lord John Russel, qui daigne enfin correspondre avec les envoyés de la Confédération, appelle le Nord "la ci-devant république unie de l'Amérique du Nord !

Mais le magistrat s'est aussi appuyé sur des nullités de forme. Ici encore (au cas que l'affaire de St. Albans tombât sous le traité ou les statuts, ce qui n'est pas) M. Coursol aurait un grand avantage sur les officiers en loi de la couronne. On ôse presque dire que le magistrat aurait dû demander au Procureur-Général quel jugement il devait porter. Ce n'était pas au juge à aller au devant. Le Procureur Général ou son substitut le Solliciteur-Général sont pour libeller des conclusions et le juge pour y faire droit ou les débouter. Nous recevons un beau, fort beau télégramme de Québec qui nous dit : voilà ce que c'est quand les juges inférieurs veulent être plus sages que leurs supérieurs, ils font des bourdes". Ce ne serait pas merveille que cela arrivât ainsi, mais il n'y aurait qu'erreur ; or *Prætor jus reddere dicitur etiam cum false decernit* ; pour les officiers en loi de la couronne la chose est plus sérieuse ; il y a pour eux quasi-délit à soumettre le droit des gens aux juges inférieurs, et ils répondent des erreurs qui se peuvent commettre en cette matière, qui vient de descendre dans le comité de police d'une municipalité, composée de gens de rien ; je m'imagine bien qui est le supérieur dont parle le télégramme ; je trouve M. Coursol, qui n'est qu'un magistrat de police au dire du Globe, beaucoup plus sûr archipéracite que l'*arpenteur en loi* de sa Majesté ! je le félicite de ce que le Courrier des Etats-Unis, le New-York News, le Mercury de Québec s'élèvent à son point de vue et j'ose lui prédire que sa sentence sera mieux appréciée en Angleterre qu'ici.

Mais parlons des nullités de forme dont il s'agit. Je veux admettre pour un moment la doctrine d'un nombre de légistes anglais [parmi lesquels le juge de Sherbrooke, M. Short, vient se ranger.] que les lois

n'ont pas besoin d'être promulguées, bien que ce soit une absurdité au sens du Chancelier Bacon ; qui de sensé cependant ôsera dire qu'au milieu des ferments de discorde qui existent entre les deux pays, le Procureur général a agi considérément en gardant la sanction ou l'assentiment royal dans ses bureaux ? On n'a rien fait tant qu'on n'a pas tout prévu. *Magna negligentia culpa est, magna culpa dolus est.*

Mais il fallait le proclamer (pour tels cas que de droit) au moins à cause de l'acte provincial 12 Viet : chap. 10, qui porte que l'assentiment royal fait partie de la loi. Qu'on néglige de promulguer la loi au peuple, bien que l'erreur de droit n'excuse personne, nous n'y sommes que trop accoutumés ; mais comment veut-on que la magistrature, exécutrice de la loi, en prenne connaissance, si on la cèle ? en ce cas, *de non apparentibus et de non existentibus eadem est ratio*. Citons ici le Chancelier Bacon. *Legis tantum interest ut certa sit ut, absque hoc nec justa esse possit. Si enim incertam vocem det tuba, quis se parabit ad bellum ? si-millier, si incertam vocem det lex, quis se parabit ad parendum ?* C'est pourquoi le droit canon appelle la loi *ordinatio promulgata*.

Eut-il erré, l'erreur du magistrat ne devrait pas donner lieu aux clameurs qui se font entendre ; car ne vaut-t-il pas mieux voir échapper quatre vingt dix coupables que de laisser périr un seul innocent ? Marcellus n'a-t-il pas dit : *in re dubia benigniorem partem sequi non minus justius est quam tutius* ? il est vrai que ceci est inconnu du barreau canadien et je regrette infiniment d'avoir à dire que, depuis dix huit ans que j'étudie et que je vois fonctionner nos lois, j'ai vu itérativement appliquer la contradictoire de cette maxime élémentaire d'équité ! Cela ne m'empêchera pas de m'écrier avec le jurisconsulte Gaius : *rapiendi est occasio quae praebet benignius responsum*, dût ce cri n'être pas du goût de ceux qui, j'aime à le croire, en auraient voulu plutôt à l'argent qu'à la vie des détenus.

Si je me résume, je suis d'opinion qu'il y a bien jugé dans la sentence de M. Coursol ; On devait voir dans les détenus des officiers et soldats d'un pouvoir belligérant* et je pense avec d'éminents juges anglais cités par la Minerve qu'il suffisait qu'il y eût présomption d'acte de guerre sans exiger une preuve complète ; or il y a eu au moins commencement de preuve par écrit. Pour le cas où l'espèce serait tombée sous le traité ou les Statuts, l'Honorable A. A. Dorion a indiqué les premiers procédés qui auraient dû être adoptés. Je crois que les officiers et soldats du Sud ont été arrêtés et détenus illégalement ; que quant à l'argent [qui est de bonne prise pour les Etats Confédérés] l'incident suit le principal et que le chef de police le devait remettre *instantanément* ou du moins *quam citius*. Il apparaît par la déposition du témoin O'Leary, que M. Devlin n'a point osé transquestionner, que lui, M. Devlin, qui prétend le contraire aujourd'hui, n'a pas eu la conscience timorée en pareilles circonstances, quand il s'est agi de se faire payer. Le chef de police n'a pas à servir les mandats de la Cour Supérieure ; celui du juge Smith est d'ailleurs une nullité et les procédés du Procureur-général, pour arrêter itérativement les officiers et soldats du Sud sont illégaux. Nous voyons à son grand honneur, que le juge Berthelot n'a pas voulu en prendre la responsabilité. L'assentiment royal devait être proclamé (pour telle fin que de droit et la manière de le faire n'était pas de faire écrire des compliments à MM. Carter et Johnson par M. Fultoye. La saisie ou lettre d'attache sur l'argent au moment où elle a été tentée ne pouvait être qu'une absurdité sans espoir. Somme toute, l'habileté et la noblesse de sentiments ont également fait défaut au ministère public, qui a usé, pour flétrir les officiers et soldats du

* C'est ainsi que le Pays lui-même, journal extrême contre le Sud, avait préjugé la question lors de l'arrestation, bien que depuis cette feuille se laisse aller à tout vent de doctrine ; qu'elle s'oublie même jusque à approuver les inqualifiables excès auxquels se livre l'administration. Assurément lord Monk ignore complètement la constitution de son pays.

Sud d'actions infamantes et félonieuses dont ils ne se sont point rendu coupables, d'un travestissement sans avoué de la loi !

Et moi, il est temps que je termine par un mot de Plutarque, ce document, qui n'est pas une diatribe, mais un protêt solennel et réfléchi contre les attentats du Procureur-général tant contre la liberté individuelle que contre le respect dû à la justice du pays !

Sola vera pro veris

Sola falsa, pro falsis,

Soia æqua pro æquis habemus.

BIBAUD

e se
sans

mot
ibe,
tats
uel-

